

JORF n°0262 du 13 novembre 2018
texte n° 6

Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels

NOR: SSAA1825951A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/11/5/SSAA1825951A/jo/texte>

La ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D. 421-21 et D. 421-21-1 ;
Vu l'article 5 du décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels ;
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des assistants maternels ;
Vu l'arrêté du 22 février 2017 portant création de la spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance,
Arrête :

Article 1

Les épreuves mentionnées au c du 4° du I de l'article D. 421-21 sont celles définies par l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 2017, relatives aux unités 1 « Accompagner le développement du jeune enfant » sous-épreuve « accompagner l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages et prendre soin et accompagner l'enfant dans les activités de la vie quotidienne » et 3 « Exercer son activité en accueil individuel » du certificat d'aptitude professionnelle « Accompagnant éducatif petite enfance ».

Article 2

Les conditions mentionnées à l'article D. 421-21-1 sont l'obtention d'une note égale ou supérieure à 10 à chacune des épreuves définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

I.-Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 2019.
II.-L'arrêté du 30 août 2006 susvisé est abrogé le 1er janvier 2019 sous réserve des dispositions suivantes.
A titre transitoire et dérogatoire, les assistants maternels agréés mentionnés au 2° du II de l'article 5 du décret susvisé peuvent s'inscrire en 2019 soit à l'épreuve EP1 du CAP petite enfance soit aux unités U1-sous épreuve « accompagner l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages et prendre soin et accompagner l'enfant dans les activités de la vie quotidienne » et U3 du CAP accompagnant éducatif petite enfance.

Article 4

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la cohésion sociale,

J.-P. Vinquant